

cette fin à la partie adverse ou à son procureur *ad litem*, en la manière prescrite par la loi, et n'ait donné caution suffisante devant le dit recorder, en une somme n'excédant pas \$40, en faveur de la dite cité pour le paiement des frais et dépens qui pourront être encourus par la dite partie adverse ; "

" 2. Le dit délai expiré nul *writ* de *certiorari* ne pourra être émis. "

" 3. Le montant du dit cautionnement, si le jugement ou la conviction sont maintenus, sera poursuivi et prélevé en la manière prescrite par la loi, par action de dette devant la dite cour du recorder. "

Frais taxés
par le greffier.

22. Dans toute cause, instance ou poursuite, les frais seront taxés par le greffier de la dite cour du recorder, et il pourra être appelé de cette taxation à la dite cour dont la décision sera finale. (27 Vic., ch. 21, sec. 2.)

La cour du
recorder
pourra faire
un tarif des
frais. "

" **23.** La dite cour du recorder pourra faire et fera un tarif des frais et honoraires qui pourront être perçus et exigés par le greffier et les huissiers ou autres semblables officiers de la dite cour ; "

" 2. Elle pourra changer, modifier le dit tarif, de temps à autre ; mais aucun tarif ni les changements ou modifications qui y seront faits, n'auront de force exécutoire qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil. "

Huissier de la
dite cour, par
qui nommé.

24. Le conseil de la dite cité pourra de temps à autre et chaque fois qu'il sera nécessaire nommer par une résolution du dit conseil, un nombre de personnes compétentes pour agir comme huissiers de la dite cour du recorder ; mais aucun tel huissier ne pourra être destitué que par la cour du recorder ; et la dite cour du recorder nommera les huissiers audienciers nécessaires à la dite cour, et pourra les destituer quand elle le jugera convenable ; tout huissier ainsi destitué ne pourra être nommé de nouveau.

Huissiers
prêteront ser-
ment d'office.

25. Toutes personnes nommées huissiers comme susdit, agiront comme tels après avoir reçu une commission à cette fin signée du maire de la dite cité, scellée du sceau de la dite cité et contre-signée par le greffier de la dite cité ; ils prêteront serment d'office devant la dite cour du recorder.

Huissiers de
la cour supé-
rieure dans le
district de
Québec.

" 2. Dans le district de Québec tout huissier de la cour supérieure ou de circuit demeurant en dehors des limites de la dite cité, sera *ex-officio*, huissier de la dite cour du recorder, sans avoir besoin de prêter le serment ci-dessus requis. "

Rapports faits
par les huis-
siers sous leur
serment d'of-
fice en ma-
tière civile.

26. Tout huissier porteur d'un *writ* de sommation ou autre *writ*, ordre, procédure, papier ou autre document judiciaire quelconque dans une cause ou instance civile, fera rapport par écrit à la dite cour du recorder, sous son serment d'office, de toute chose par lui faite concernant la signification ou l'exécution de tel *writ*, ordre, procédure, papier ou document, et ce rapport sera considéré comme vrai jusqu'à preuve du contraire faite conformément à la loi. (*Idem.*)

Dans le cas
de poursuite
pour offenses.

2. La signification de toute sommation ou autre ordre, écrit ou document judiciaire quelconque dans le cas de poursuite pour offense, sera prouvée par le rapport fait sous serment et par écrit de l'huissier ou constable chargé de faire cette signification.

Exécution
des juge-
ments de la
dite cour.

27. L'exécution de tout jugement de la dite cour du recorder, en matière civile, se fera par la saisie et vente des biens et effets mobiliers du défendeur, et aucune exécution ne pourra être émise contre un défendeur, que huit jours après celui où le jugement contre lui aura été prononcé. (24 Vic., ch. 26, sec. 22.)